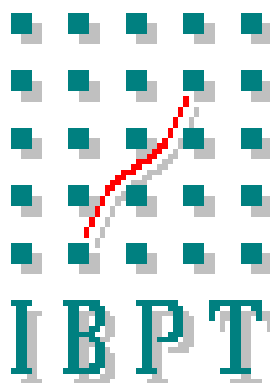


RAPPORT D'ACTIVITES 1999



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Table des matières

PRÉFACE	4
INTRODUCTION	5
LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	7
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	7
<i>Au niveau international</i>	7
L'Union européenne.....	7
L'Union internationale des télécommunications (UIT).....	9
La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).....	9
L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).....	10
<i>Au niveau belge</i>	10
LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	11
<i>L'ouverture du marché</i>	11
Le marché des réseaux et services fixes.....	11
Le marché des réseaux et services mobiles.....	12
<i>Le bon fonctionnement du marché</i>	14
Les opérateurs puissants sur le marché.....	14
Interconnexion et accès spécial.....	15
L'accès à l'utilisateur final.....	15
La gestion du plan de numérotation national.....	16
La résolution de conflits entre opérateurs.....	18
Le service public des télécommunications.....	18
Le Comité consultatif pour les télécommunications.....	19
LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DE L'INSTITUT.....	20
<i>Réseaux et services : la gestion des autorisations et des déclarations</i>	20
<i>L'octroi d'autorisations pour les réseaux privés de radiocommunication et les stations individuelles</i>	21
<i>La gestion des fréquences</i>	22
L'attribution des fréquences pour les services terrestres mobiles dans le cadre de l'accord de Vienne (1993).....	22
Autres dossiers.....	23
<i>L'attribution des agréments</i>	24
La nouvelle directive européenne R&TTE.....	24
Appareillage terminal.....	25
Appareillage de radiocommunication.....	26
Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication.....	27
<i>Les commutateurs domestiques</i>	28
<i>Les examens pour utilisateurs radio</i>	28
<i>Le service national de contrôle du spectre</i>	29
<i>Les missions de contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991</i>	31
LE SECTEUR POSTAL	33
INTRODUCTION.....	33
DÉVELOPPEMENT SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE.....	33
<i>Le contexte européen</i>	33
<i>Le contexte belge</i>	33
DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ POSTAL SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE.....	34
<i>Le contexte économique international</i>	34
<i>Le contexte économique européen</i>	35
<i>Le contexte économique belge</i>	36
LES ACTIVITÉS DE L'INSTITUT.....	37
<i>Sur le plan réglementaire</i>	37
<i>Sur le plan opérationnel</i>	37
<i>Au niveau international</i>	38
Le Comité européen de régulation postale (CERP).....	38
L'Union Postale Universelle (UPU).....	39
<i>Le Comité consultatif</i>	40
Les statistiques dans le secteur postal.....	40
La transposition de la directive européenne.....	40
Les études de la Commission européenne.....	40

La situation du Comité consultatif	40
L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	41
ORGANISATION.....	41
PERSONNEL	42
SOUTIEN LOGISTIQUE ET FINANCIER	42
BUDGET.....	43
<i>L'IBPT - régulateur des services postaux et des télécommunications</i>	43
<i>Le service de médiation des télécommunications</i>	44
ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRÉPARÉS PAR L'IBPT ET PUBLIÉS EN 1999	45
ANNEXE 2 : LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	48

PREFACE

1999 aura été l'année d'un nouvel élan pour les télécommunications. Non seulement parce que les chiffres du marché ont été placés sous le signe évident de la croissance, mais aussi parce que des progrès significatifs ont été enregistrés dans nombre de dossiers essentiels pour la bonne marche future de ce marché.

Un effort particulier a ainsi été consenti pour mettre le cadre réglementaire belge en conformité avec les directives européennes, condition indispensable pour inscrire le marché belge dans les rapides évolutions qui caractérisent le monde des télécommunications.

Le deuxième semestre 1999 a été notamment consacré à la préparation de l'offre de référence d'interconnexion BRIO 2000 et de l'arrêté royal introduisant la portabilité des numéros. L'enjeu était de poursuivre l'édification d'un marché dynamique et compétitif, interconnexion et portabilité constituant deux des clés de voûte de cet édifice.

Enfin - et peut-être surtout -, des jalons ont été posés en vue de l'avenir. Un cadre se met en place pour l'attribution prochaine de licences pour la boucle locale radio et pour l'UMTS, la troisième génération de services mobiles. Une procédure de consultation s'est ouverte sur le sujet crucial du dégroupage de la boucle locale.

Le secteur postal a quant à lui poursuivi son processus de transformation, marqué par un souci d'amélioration constante de la qualité de service, une ouverture graduelle à la concurrence et la volonté de moderniser l'entreprise publique La Poste. Des réformes menées tout en préservant les missions de service public dévolues à La Poste.

Sur la lancée de 1999, le travail ne manquera pas en 2000 pour faire du secteur des télécommunications et du secteur postal des marchés à la hauteur des défis économiques et technologiques auxquels ils doivent répondre.

Rik DAEMS
Ministre des Télécommunications

INTRODUCTION

Dans ce rapport annuel 1999 de l'IBPT, vous trouverez un aperçu détaillé des activités de l'année passée qui attestent pleinement que l'ouverture du marché des télécommunications a suscité un essor sans précédent du secteur. Il va de soi que le marché est encore loin d'être parfait et que tous les utilisateurs n'ont pas pu profiter dans une mesure égale des nouveaux services et de la baisse des tarifs. Cela implique aussi que la tâche des instances réglementaires (les autorités politiques) et régulatrices (l'IBPT) est loin d'être terminée.

Les travaux de l'Institut en 1999 se sont orientés selon les axes suivants :

- la préparation des adaptations à la législation primaire et secondaire. Citons la transposition de la directive sur les équipements terminaux et de radiocommunication, le rattrapage d'un certain retard dans la transposition des directives européennes (surtout en matière de législation secondaire) et la mise en place de règles dans des domaines très spécifiques comme la licence pour le troisième opérateur GSM, la portabilité des numéros, le nouveau plan national de numérotation, etc.;
- l'octroi de licences aux opérateurs de réseaux et services de téléphonie vocale, le suivi des déclarations pour l'exploitation d'autres services de télécommunications;
- mener à bien la problématique de l'interconnexion;
- la transposition de la directive européenne pour le secteur postal;
- l'amélioration des performances de l'IBPT par une réorganisation interne.

Sur le plan de l'interconnexion en particulier, de grands progrès ont été réalisés, notamment grâce à une consultation très fructueuse. La problématique n'est toutefois pas entièrement résolue, comme en témoignent un certain nombre de conflits entre opérateurs concernant Internet. Ce phénomène se produit également dans d'autres Etats membres, mais doit rester une des priorités de l'IBPT, surtout dans le cadre des conditions qualitatives et financières pour l'interconnexion à partir du 1er janvier 2001.

Tant dans le secteur postal que dans celui des télécommunications, l'IBPT doit beaucoup à l'excellente collaboration de tous les intéressés dans ces secteurs. Cette collaboration a pu être réalisée en premier lieu grâce à l'apport des deux Comités consultatifs (télécommunications et services postaux), mais également par la tenue de consultations. Ceci permet de prendre des décisions en pleine connaissance de cause, et de développer des initiatives de soutien (et même, dans une certaine mesure, corégulatrices). On a ainsi assisté à la création de la banque de données pour la portabilité des numéros via la mise en place d'une association temporaire, et à la création d'une asbl pour la gestion des noms de domaines, chaque fois avec la structure d'accompagnement nécessaire de la part de l'IBPT.

La révision de la législation existante reste une nécessité absolue en raison du Réexamen européen, mais également pour traduire dans la législation les expériences acquises ces

dernières années, notamment la nécessité d'étendre, d'affiner et de rendre plus contraignantes les compétences juridiques de l'IBPT. Malgré cela, des interventions importantes ont déjà eu lieu en 1999 pour régler les relations entre l'opérateur dominant et les autres opérateurs de télécommunications (et du secteur postal), ainsi que pour assurer l'application des principes de base de la concurrence loyale et des règles concernant la fourniture de réseau ouvert (ONP). Etant donné que la Chambre pour l'Interconnexion n'est devenue opérationnelle que dans les derniers mois de 1999, certains conflits ont été réglés de manière plutôt informelle, tandis que pour quelques autres, une mise en demeure a été nécessaire afin de corriger la situation.

Plus que dans d'autres pays européens, le législateur a conféré à l'IBPT des compétences englobant le domaine entier des télécommunications et des radiocommunications (à l'exclusion de la diffusion). Le fait de devoir satisfaire aux attentes de toutes les personnes concernées par les compétences de l'IBPT implique évidemment beaucoup de travail, mais présente le grand avantage que l'Institut jouit ainsi d'une vue globale sur les développements du secteur, et que le lien entre les aspects technologiques, économiques et juridiques est maintenu. Pour les entreprises actives dans le secteur des télécommunications aussi, ce regroupement présente l'avantage de la cohérence et d'un guichet unique. Il est d'ailleurs frappant que de nombreux Etats membres songent à une intégration plus poussée de ces compétences.

Par le suivi journalier des développements sur le plan des télécommunications et des radiocommunications par les services des licences, de la gestion des fréquences, du contrôle du spectre, des équipements terminaux et de radiocommunication, etc., ainsi que dans le secteur postal, l'IBPT acquiert une expérience qui lui permet de réaliser une de ses missions principales, à savoir la préparation de la politique à suivre. C'est ainsi qu'en 1999, l'Institut a pu réaliser les analyses lui permettant de préparer les thèmes cruciaux pour l'année 2000 et celles qui suivent. Citons les licences pour la troisième génération de communication mobile, le dégroupage de la boucle locale, la convergence. La même chose vaut pour le suivi des évolutions internationales, telles que le Réexamen européen, la Conférence mondiale de l'UIT et de l'UPU et la préparation de la Conférence mondiale des Radiocommunications cette année à Istanbul.

Nous espérons que ce rapport annuel donnera non seulement un bon aperçu des activités de l'Institut, mais que, outre un certain plaisir à la lecture, il procurera des informations utiles sur les développements si passionnants et stimulants du secteur des services postaux et des télécommunications.

Freddy Baert
Administrateur

Jean-Luc Dutordoit
Administrateur

Georges Deneff
Directeur général

Eric Van Heesvelde
Administrateur général

LES TELECOMMUNICATIONS

Le cadre réglementaire

Au niveau international

L'Union européenne

En ce qui concerne l'IBPT, les activités européennes ont d'une part concerné la poursuite de la mise en œuvre des directives européennes et leur transposition en droit belge et, d'autre part, la participation aux réunions organisées par les différentes institutions de l'Union européenne.

Les réunions européennes ont concerné des thèmes tels que la signature électronique, le commerce électronique, le problème du passage informatique à l'an 2000 et, pour ce qui concerne plus particulièrement les télécommunications, la question de la convergence et la révision du cadre réglementaire des télécommunications, la "Review 99", laquelle résulte d'une obligation de réexamen du fonctionnement du secteur des télécommunications qui figure dans les directives organisant la libéralisation au 1er janvier 1998.

Le texte officiel de la "Review" n'a été transmis au Conseil officiellement qu'à la mi-novembre mais dès le premier semestre, des discussions ont eu lieu au niveau des autorités réglementaires nationales.

La Review propose une révision complète de l'organisation réglementaire du secteur par le biais d'une directive cadre qui établirait les grands principes à mettre en œuvre et quatre directives organisant des éléments clés de la législation (licences et ressources rares, service universel, accès et interconnexion, protection des données et de la vie privée).

Ce cadre contraignant serait complété par des recommandations, lignes directrices, codes de conduites, etc., instruments plus souples chargés de donner des indications au marché.

Les règles de concurrence s'appliqueraient de plus en plus à mesure que le marché ne serait plus dominé par un ou deux opérateurs puissants.

Les grands axes de la Review sont les suivants:

- Le recours généralisé aux autorisations générales; les licences ne seraient utilisées que pour l'accès aux ressources rares (fréquences, numéros); les réseaux de radiodiffusion devraient être soumis aux mêmes conditions d'autorisation que les autres réseaux;
- L'accès aux réseaux doit être négocié sur une base commerciale; des dispositions spécifiques seraient imposées aux opérateurs disposant d'une position significative sur le marché;
- L'interconnexion continuera à exiger des conditions ex ante imposées aux opérateurs puissants jusqu'à ce que les marchés soient suffisamment concurrentiels;

- Les moyens d'améliorer l'accès à la boucle locale doivent être mis en œuvre;
- L'accès aux réseaux câblés de télédistribution doit être facilité;
- Les opérateurs mobiles puissants sur le marché devraient fournir la sélection du transporteur;
- Le contrôle des coûts et tarifs de l'interconnexion et de l'accès doit être renforcé;
- En matière de fréquences, toutes les utilisations, même non commerciales, doivent rester possibles;
- La façon de refléter la valeur économique des fréquences comme ressources rares doit être examinée, afin notamment d'en favoriser l'utilisation efficace;
- La nécessité de tenir compte de la fourniture de services au niveau pan-européen doit être prise en compte;
- Le service universel est un concept dynamique qui doit être maintenu même s'il s'avère que, dans la plupart des situations, le marché devrait pouvoir le fournir à des conditions correctes;
- A l'heure actuelle, le service universel ne doit pas inclure l'accès à large bande à Internet;
- Les utilisateurs doivent bénéficier de systèmes rapides de règlement des litiges et il faut améliorer la transparence des tarifs applicables aux différents services;
- Les questions de numérotation, nommage et adressage doivent également être abordées au niveau européen;
- Sur le plan institutionnel, la Commission propose de regrouper les comités existants afin que l'un soit concerné par la préparation des législations et réglementations et l'autre par la mise en œuvre et l'application sur le terrain. Elle propose qu'un groupe d'experts de la politique de gestion des fréquences se réunisse au niveau européen.
- La Commission propose que l'autorité et l'indépendance des autorités réglementaires nationales soient renforcées.

Après une discussion sur les principes politiques qui sous-tendent la Review, les propositions de directives seront présentées au Conseil dans le courant de l'année 2000.

Les textes européens publiés au cours de l'année 1999 sont les suivants:

- La directive 1999/5/CE du parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L91/10 du 7.4.99);
- La directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes (JO L 175/39 du 10.07.1999);
- La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre commun pour les signatures électroniques (JO L 13/12 du 19.1.2000).

Les travaux de l'Union européenne ont fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre de l'IRG. L'IRG est un organe relativement récent composé de 17 régulateurs indépendants européens, dont l'IBPT. L'IRG est devenu progressivement un instrument utile pour aborder les problèmes concrets rencontrés lors de la réglementation du secteur des télécommunications.

En 1998, deux réunions ont eu lieu au plus haut niveau, c'est-à-dire avec la participation des dirigeants des différents régulateurs. Une réunion s'est tenue le 26 mars à Londres et une autre le 13 octobre à Saanen.

Les groupes de travail qui ont été créés par l'IRG pour discuter de problèmes spécifiques tels que l'interconnexion, UMTS, le traitement d'informations confidentielles, etc. ont atteint aujourd'hui leur vitesse de croisière. Une taskforce a été créée plus précisément afin de préparer une réponse commune à la communication de la Commission européenne sur le Réexamen 1999 (Review 1999). Cette taskforce s'est réunie quatre fois.

L'Union internationale des télécommunications (UIT)

Pour l'UIT, l'année 1999 était placée sous le signe de l'implémentation des principales décisions de la Conférence des Plénipotentiaires qui s'était tenue l'année précédente à Minneapolis. Il s'agit entre autres de l'instauration d'un système de récupération des coûts pour les notifications des réseaux par satellite, de la fixation du budget, de l'extension de l'utilisation des langues de l'Union et de mesures afin de renforcer le rôle du secteur privé au sein de l'UIT.

L'IBPT a participé partiellement en tant qu'observateur au Conseil d'Administration de l'UIT. Il y a été décidé de créer un groupe de travail spécial ayant pour tâche d'examiner les structures et les missions de l'UIT et de proposer des réformes. Cet important groupe de travail aura encore un rôle à jouer au cours des prochaines années.

En 1999, la bourse internationale ITU-Telecom a eu lieu à Genève. Il s'agit du plus grand salon télécom au monde, qui présente les toutes dernières innovations et tendances du secteur. Telecom 99 était placé essentiellement sous le signe de la troisième génération de communication mobile qui offre de nombreuses possibilités au niveau de la puissance et de la qualité.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)

Le 21 septembre 1999, une réunion spéciale au plus haut niveau de la CEPT s'est tenue à Oslo. L'IBPT y a lancé une proposition détaillée en vue d'une profonde révision des structures actuelles de la CEPT pour lui donner un nouvel élan.

La réunion a décidé d'examiner de quelle manière la CEPT peut être réformée et quelles sont les missions qui seront à l'avenir prioritaires pour l'organisation. Quatre groupes de travail ont été créés: le premier relatif au processus décisionnel de l'organisation, un deuxième relatif aux relations extérieures de la CEPT, essentiellement avec la Commission européenne, mais également avec d'autres organisations internationales, un troisième relatif à l'agenda stratégique et à un rôle renforcé de l'administration dirigeante, et enfin un quatrième pour la réorganisation éventuelle de la structure. Les décisions définitives seront dévoilées lors de la Réunion Plénière de la CEPT qui se tiendra en juin 2000.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

L'IBPT a participé aux 35^{ème} et 36^{ème} sessions du Comité de la Politique de l'information, de l'Informatique et des Communications de l'OCDE qui se sont tenues respectivement les 4 et 5 mars et les 13 et 14 octobre à Paris.

En 1999, les principales activités ont concerné le suivi de la Conférence Ministérielle d'Ottawa sur le commerce électronique. Une Conférence a été organisée sur ce sujet le 12 octobre à Paris. 140 participants provenant des états membres et des principaux groupements d'intérêts et groupements de consommateurs y ont participé. Tous les participants ont attiré l'attention sur l'importance des pouvoirs publics, qui continuent à jouer un rôle dans les initiatives visant à stimuler le commerce électronique.

En ce qui concerne la problématique de la régulation/autorégulation, on s'intéresse aujourd'hui davantage à la manière dont une co-régulation efficace et intégrée peut être réalisée. Une résolution efficace des différends est également nécessaire. Par ailleurs, tous les acteurs du marché sont de plus en plus concernés par la dimension sociale et ce que l'on appelle le "fossé" numérique.

Au niveau belge

L'année 1999 a été marquée par la poursuite de l'implémentation dans le cadre réglementaire national des différentes dispositions arrêtées au plan européen.

Ainsi, la loi du 21 mars 1991 a été modifiée à quatre reprises via un arrêté royal pris sur la base de l'article 122 de la loi afin notamment:

- de permettre la portabilité des numéros;
- d'introduire la notion de subsidiation anticoncurrentielle;
- d'imposer aux opérateurs des obligations en matière de respect de la vie privée;
- d'organiser les relations entre opérateurs et éditeurs d'annuaires;
- de préciser la notion d'exigences essentielles;
- de définir la méthode de calcul du coût net du service universel;
- de fixer les obligations de Belgacom en matière de réseaux de cabines;
- de déterminer le montant de l'avantage tarifaire octroyé à certaines catégories sociales via une carte à prépaiement;
- etc.

Les textes assurant la transposition dans la loi du 21 mars 1991 de la directive 99/5 sur les terminaux et de la directive 99/64 sur la séparation juridique des réseaux ont été préparés et devraient être examinés par le Parlement dans le premier semestre de l'année 2000.

Pour ce qui est de la réglementation secondaire, 20 dispositions ont été prises ou publiées en 1999. Ces dispositions concernent principalement:

- les modalités d'exploitation et de déclaration de services de télécommunications;
- les principes généraux applicables aux négociations d'interconnexion;
- l'organisation de la procédure devant la Chambre pour l'interconnexion, l'accès spécial, les lignes louées et les utilisations partagées;

- les conditions d'exploitation d'un service de lignes louées;
- la composition du Comité consultatif des télécommunications;
- les conditions de confection, d'édition et de distribution des annuaires.

On trouvera en annexe un aperçu des textes relatifs aux radio- et télécommunications qui ont été préparés par l'IBPT et publiés dans le courant de l'année 1999. Les textes sont classés en fonction de leur date de publication au Moniteur belge.

Une liste à jour des dispositions publiées dans le domaine des télécommunications est disponible sur le site de l'IBPT: www.ibpt.be. Certains textes sont également disponibles en ligne à partir de ce site.

Il est à noter également que depuis mai 1999 est à l'examen au Conseil d'Etat un projet d'arrêté royal coordonnant les dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.

Par ailleurs, un certain nombre de textes sont en voie d'achèvement et devraient entrer en application dans le courant de l'année 2000. Ces textes concernent notamment:

- la procédure d'octroi des licences mobiles de 3ème génération;
- le dégroupage de la boucle locale;
- l'introduction d'une boucle locale radio;
- le partage des sites d'antennes;
- etc.

Le marché des télécommunications

L'ouverture du marché

Le marché des réseaux et services fixes

Si le marché des télécommunications est, dans sa forme actuelle, encore relativement jeune, on n'y a encore jamais compté autant d'acteurs, qu'il s'agisse d'opérateurs ou de fournisseurs de services.

Au moment de rédiger ce rapport, 32 opérateurs de réseaux publics et 30 opérateurs de téléphonie vocale détenaient une autorisation individuelle délivrée sur avis de l'IBPT. Parmi ces opérateurs, 19 sont actifs à la fois dans le domaine des réseaux publics et de la téléphonie vocale. On compte également 27 opérateurs de réseaux non publics, tandis que plus de 500 déclarations de services ont été enregistrées. Des chiffres qui se situent dans la tendance des années précédentes.

Par ailleurs, des opérations d'alliances ou de restructuration d'actionnariat ont marqué l'actualité en 1999: GTS a racheté In Touch, Viatel a acquis Econophone, Belgacom a porté à 100% sa part du capital de WIN. KPN a repris 100% d'Unisource Belgium, transformé en

KPN Belgium, tandis que l'américain MediaOne a décidé de mettre en vente sa participation de 25% dans Telenet.

En toile de fond, les rapprochements au plan mondial en vue de constituer de puissants groupes multimédias, ayant la maîtrise aussi bien des réseaux de télécommunications (fixes autant que mobiles) que des contenus numériques accessibles via ces réseaux. L'alliance America Online (AOL) - Time Warner en est un exemple significatif. Désormais, c'est l'association d'Internet et du téléphone mobile qui semble constituer le prochain marché clé.

En ce qui concerne précisément Internet, 1999 pourrait bien apparaître comme l'année du décollage. Entre novembre 1998 et novembre 1999, le nombre de connexions au "réseau des réseaux" a plus que triplé dans notre pays. Une progression largement expliquée par le phénomène du "free Internet" (Internet sans abonnement).

L'importance croissante prise par Internet tant aux yeux des opérateurs et fournisseurs de services qu'aux yeux des utilisateurs a été à la source de différends entre les acteurs du marché, différends qui ont nécessité une vigilance particulière de la part du régulateur.

Le marché des réseaux et services mobiles

La téléphonie mobile

L'année 1999 a été marquée par le lancement commercial en Belgique du troisième opérateur de téléphonie mobile, la société KPN Orange Belgium qui exploite un réseau GSM dans la bande des 1800 MHz. En outre, la société Belgacom Mobile a obtenu, par arrêté royal du 25 mai 1999, l'autorisation de mettre en œuvre un réseau radioélectrique complémentaire à 1800 MHz pour son service Proximus en vue de résoudre certains problèmes de capacité résultant de l'accroissement de sa clientèle.

Le marché national de la téléphonie mobile a poursuivi une croissance très soutenue: le nombre total d'utilisateurs de l'ensemble des trois réseaux belges (Proximus, Mobistar, KPN Orange) a augmenté d'environ 70% en l'espace d'un an pour atteindre un taux de pénétration de l'ordre de 30% de la population belge en fin d'année 1999.

Enfin, l'ancien réseau de téléphonie mobile analogique MOB2, ouvert par la Régie des Télégraphes et des Téléphones en 1987 et fonctionnant sur la base de la norme NMT-450 (Nordic Mobile Telephone – 450 MHz), a été fermé le 31 août 1999 par Belgacom Mobile.

Les systèmes de communications mobiles de la troisième génération

En 1999, l'Institut a organisé une large consultation publique du secteur concernant les conditions d'introduction dans notre pays des systèmes de communications mobiles de troisième génération, souvent appelés UMTS ("Universal Mobile Telecommunications Systems"). Cette nouvelle technologie, qui fonctionnera au voisinage de 2000 MHz, vise à offrir des services multimédia dans un environnement mobile (permettant par exemple l'accès à Internet).

Les résultats de la consultation ont été publiés sur le site web de l'Institut et serviront de base à l'élaboration du cadre réglementaire pour les licences en question qui seront octroyées par le gouvernement dans le courant de l'an 2000.

La radiomessagerie ("sémaphonie")

Vu le non-aboutissement, en 1998, de la procédure d'octroi de licences de radiomessagerie sur la base de la norme paneuropéenne ERMES, un nouvel arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif aux services de radiomessagerie a été adopté en remplacement de l'arrêté royal du 17 juillet 1997 : ce nouveau dispositif offre notamment une plus grande flexibilité en ce qui concerne le choix du protocole et des fréquences.

Les services mobiles spécialisés

Plusieurs opérateurs exploitent en Belgique des "services mobiles spécialisés": réseaux mobiles à ressources partagées (trunk), réseaux mobiles de transmission de données (mobile data), radiopositionnement.

La liste complète des opérateurs de services mobiles peut être trouvée sur le site Internet de l'Institut (www.ibpt.be).

Les services mobiles par satellites

Les nouveaux systèmes de communication mobiles accessibles au grand public et basés sur des liaisons par satellite – qui permettent des services tels que la téléphonie vocale, la radiomessagerie et, dans une moindre mesure, le transfert de données – sont commercialisés en Belgique depuis 1998.

Sur la base d'une circulaire ministérielle, des autorisations provisoires ont été délivrées en 1998 à IRIDIUM S.p.A. et à l'entreprise European Datacomm S.A.; cette dernière dispose des droits exclusifs dans le Bénélux pour la distribution des services du système de satellite ORBCOMM.

L'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite constitue la réglementation définitive pour ces nouveaux services de communication par satellite.

IRIDIUM S.p.A. et Télécommunications par Satellites Mobiles (TE.SA.M.), qui commercialise les services du système de satellite GLOBALSTAR, ont introduit une demande d'obtention d'une autorisation. Les deux demandes ont été transmises par l'Institut avec un avis favorable au Ministre des Télécommunications. Les autorisations ont été octroyées au début de l'an 2000. European Datacomm S.A. a fait savoir officiellement à l'Institut qu'elle introduirait une demande d'obtention d'une autorisation, ce qu'elle a fait en janvier 2000.

Les systèmes IRIDIUM et GLOBALSTAR offrent aux utilisateurs les services de téléphonie vocale, de radiomessagerie et de transfert de données, tandis que le système ORBCOMM

envoi des "datagrams" qui sont destinés au suivi et/ou à la localisation de moyens de transport – sur terre ou sur mer – tels que des véhicules, des containers, des chargements sensibles ou de grande valeur, etc.

Les télécommunications par satellites

Les organisations intergouvernementales de télécommunications par satellites, auxquelles adhère notre pays en tant que "Partie" et auxquelles participe Belgacom comme "Signataire", ont poursuivi leur processus de restructuration en 1999.

L'organisation mondiale INTELSAT (INternational TELEcommunications SATellite organization), qui avait déjà établi en 1998 une nouvelle société privée de droit néerlandais, dénommée "New Skies Satellites N.V.", a décidé de procéder à une privatisation complète qui devrait avoir lieu en 2001 : la nouvelle société privée restera toutefois sous tutelle intergouvernementale en vue d'assurer "le respect des connexités vitales et la protection des usagers dépendants" en faveur des pays en développement qui sont généralement totalement dépendants d'INTELSAT pour l'écoulement de leur trafic international ;

L'organisation européenne EUTELSAT ("EUropean TELEcommunications SATellite organization") a décidé définitivement une privatisation totale, sous tutelle intergouvernementale : la Convention relative à cette organisation a donc été profondément amendée et EUTELSAT sera transformée en société de droit français, au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année 2001.

Cette profonde évolution des anciennes organisations internationales de télécommunications spatiales est rendue nécessaire par la libéralisation du secteur des télécommunications ainsi que par la nécessité de veiller au respect des règles de concurrence avec les autres opérateurs de systèmes par satellites.

Le bon fonctionnement du marché

Les opérateurs puissants sur le marché

En application de l'article 18 §2 de la directive 97/33 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ainsi que de l'article 105 unodecies de la Loi du 21 mars 1991, l'IBPT a désigné certains opérateurs comme étant puissants sur le marché.

Belgacom SA et Belgacom Mobile SA ont ainsi été désignés comme organismes puissants sur le marché: Belgacom sur les marchés des réseaux publics fixes de télécommunications, des services de téléphonie vocale et des lignes louées, et Belgacom Mobile sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications.

Ont été déclarés réseaux publics de télécommunication et/ou services publics de télécommunication contrôlant les moyens d'accès, les sociétés suivantes: Telenet Operaties, Worldcom, Belgacom, Belgacom Mobile, Colt LCL Powerphone, Brutélé, BT Worldwide,

Codenet, Coditel Brabant, Colt Telecom, Esprit Telecom, EuroRings Assets Belgium, Global One Communication, Hermes Europe Railtel, Level 3 Communications, SNCB, Radio Public - TVD, Région wallonne- MET, Unisource Belgium, KPN Orange, VersaTel Telecom Belgium, Viatel Belgium et Mobistar.

Ces opérateurs ne contrôlent pas nécessairement l'accès aux utilisateurs finals mais leurs conditions de licence leur en donnent l'habilitation légale.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des autorisations individuelles accordées.

Interconnexion et accès spécial

Deux ans après l'ouverture totale des marchés des réseaux et des services de télécommunications, l'interconnexion et l'accès spécial continuent à jouer un des rôles catalyseurs les plus importants en matière de concurrence. Sans le cadre légal et réglementaire de l'interconnexion et l'accès spécial, il serait extrêmement difficile pour les nouveaux arrivants sur le marché d'entrer en concurrence. Les utilisateurs finals devraient alors attendre beaucoup plus longtemps avant de bénéficier des avantages de la concurrence. C'est pourquoi, dans le courant de l'année 1999, l'Institut a consacré de plus en plus de temps et d'énergie à cette problématique, tant en ce qui concerne la stratégie que la gestion journalière.

En 1999, le cadre réglementaire prévoyait que seuls l'opérateur historique Belgacom et l'opérateur mobile Belgacom Mobile devaient accepter l'obligation d'interconnexion et d'accès spécial.

La seule obligation d'interconnexion et d'accès spécial n'est cependant pas suffisante pour garantir les conditions nécessaires et adéquates en vue d'introduire la concurrence avec succès. Les conditions tarifaires et techniques auxquelles l'interconnexion est offerte jouent un rôle crucial. Une des missions de l'Institut consiste à vérifier si ces conditions sont conformes aux principes réglementaires comme par exemple la non-discrimination et l'orientation sur les coûts. Le principe de l'orientation sur les coûts nécessite une application ad hoc, plus précisément une méthodologie d'orientation sur les coûts adéquate et un modèle permettant de mettre en pratique la méthodologie choisie. Tant la méthodologie que le modèle ont été davantage affinés en 1999 pour les tarifs d'interconnexion de l'année 2000, tandis qu'a été étudiée la manière d'étendre le modèle aux frais fixes liés à l'interconnexion, aux coûts en cas d'appels vers des services de transfert de numéros et aux coûts liés aux lignes louées,.

La gestion journalière de l'Institut dans le domaine de l'interconnexion et de l'accès spécial a exigé une énergie et une attention croissante en 1999. La possibilité pour les opérateurs de demander une intervention directe à l'Institut en tant que régulateur du marché en cas de problèmes ou de conflits est devenue suffisamment connue et le nombre de ces demandes affichait clairement une tendance à la hausse.

L'accès à l'utilisateur final

Une des grandes difficultés que rencontrent les nouveaux opérateurs est la mise en place d'un accès local (boucle locale) jusqu'à l'utilisateur final. Les techniques classiques à l'aide de

câbles exigent d'importants travaux de terrassement et un planning conséquent, et offrent peu de souplesse pour répondre rapidement aux exigences d'un marché qui varie constamment.

De nouvelles technologies sont cependant arrivées à maturité pour permettre aux nouveaux opérateurs de réaliser rapidement et avec beaucoup de souplesse un accès local à l'aide de radiocommunications. La distance qui peut être atteinte par de tels moyens peut, selon la bande de fréquences et la technologie utilisées, s'élever jusqu'à une dizaine de kilomètres.

"Fixed Wireless Access" (FWA), "Wireless Local Loop" (WLL), "Broadband Wireless Access", "la radio dans la boucle locale", etc. sont autant de termes qui désignent ces techniques.

Pour connaître les besoins des opérateurs, une consultation avait déjà été organisée en 1998 à ce propos. Les résultats de cette consultation et les renseignements complémentaires récoltés ont abouti à l'élaboration d'un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 22 juin relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, en vue de créer un cadre légal pour ces technologies.

Ce projet d'arrêté royal a été approuvé en mai 1999 par le Conseil des Ministres et a été transmis pour commentaire au Conseil d'Etat. Dès que la procédure légale sera terminée, les candidats pourront introduire une demande d'autorisation en vue d'intégrer ces technologies dans leurs réseaux.

La gestion du plan de numérotation national

L'accès égal des opérateurs à des séries de numéros adéquates tant sur le plan qualitatif que quantitatif revêt une importance capitale pour le développement d'un marché compétitif dans le domaine des services de télécommunications.

Afin d'offrir ces garanties, il a été décidé, sur la base d'une importante consultation concernant l'avenir des numéros géographiques organisée en mai 1999, d'adopter un plan de numérotation fermé. L'introduction du "full dialing" à partir du 1er janvier 2000 constitue un premier pas dans cette direction. Cela a permis d'augmenter la réserve de numéros géographiques d'environ 25%, de manière à ce que les opérateurs puissent disposer à court terme d'une capacité suffisante sur le plan des numéros géographiques. Un groupe de travail a également été élaboré avec différents acteurs du secteur des télécommunications dans le but de coordonner la publicité envers le public.

La "number portability task force", créée en 1998, a poursuivi ses activités en 1999, sous la présidence de l'Institut. Entre-temps, une association temporaire a également été créée entre les opérateurs afin de gérer la "banque de données centrale de référence" qui interviendra lors de chaque transfert de numéro. Toutes les spécifications relatives à la portabilité tant des numéros géographiques que des numéros non géographiques (à l'exception des numéros pour les services mobiles) ont été mises au point et approuvées par cette "number portability task force". La portabilité du numéro a été introduite en Belgique à partir du 17 janvier 2000 sur la base de ces spécifications, qui comprennent tant la description des services, l'architecture du réseau et la signalisation, la banque de données et les aspects opérationnels, que les aspects financiers et réglementaires. L'arrêté royal modifiant la loi du 21 mars 1991 en vue d'introduire la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur conformément à la

directive européenne relative à la numérotation, est paru le 6 novembre 1999. L'IBPT a également préparé un projet d'arrêté royal relatif aux modalités pratiques d'introduction de la portabilité du numéro.

Il a été décidé d'étendre en plusieurs phases la portée du service de sélection et de présélection de l'opérateur aux numéros mobiles et autres numéros non géographiques (à l'exception des numéros 0800, des numéros locaux et des numéros du type 1YXX). Les procédures et tarifs pour l'introduction du service de présélection de l'opérateur ont également été approuvés. Tout comme pour la portabilité du numéro, l'utilisateur final intéressé devra s'adresser uniquement à son nouvel opérateur pour mettre en œuvre la présélection. Les opérateurs concernés prendront les mesures nécessaires pour réaliser ces facilités (principe du one stop shopping) via une procédure interne.

Les notices explicatives concrétisant l'arrêté royal relatif à la gestion du plan de numérotation du 10 décembre 1997 ont été adaptées de manière à tenir compte d'un certain nombre de nouvelles applications de télécommunications que les opérateurs souhaitent offrir.

Sur le plan opérationnel, 30 opérateurs différents ont introduit 205 dossiers. Cela s'est traduit entre autres par la réservation ou l'attribution des séries de numéros suivantes:

Série de numéros	Réservations de blocs	Attributions de blocs	Dossiers de demandes définitivement rejetés
1yxx	9 nouvelles 6 prorogations	12	1
4pq x 1.000.000n°	3 nouvelles	7	1
70-700 x 10.000n°	12 nouvelles 2 prorogations	5	1
77 x 10.000n°	5 nouvelles	1	0
78	7 x 10.000n° 4 x 1000 n°	5 x 10.000 n° 3 x 1000 n°	0
800 x 1.000n°	3 nouvelles 2 prorogations	11	2
90A x 1.000n°	48 nouvelles	56	0
IMSI	0	1	0
ISPC	10 nouvelles	13	0
NSPC	26 nouvelles 4 prorogations	29	1
PQYZ x 10.000nrs (géographiques)	158 nouvelles 8 prorogations	156	6
DNIC	1	1	0

L'Institut a examiné un certain nombre de plaintes et pris les mesures qui s'imposaient.

L'Institut a également publié sur son site Internet (www.ibpt.be) toutes les informations disponibles relatives à la numérotation et importantes pour le secteur d'un point de vue opérationnel.

Sur le plan international, l'Institut a participé à diverses réunions dans le cadre du groupe de travail numérotation de l'ECTRA.

La résolution de conflits entre opérateurs

Les textes européens confient aux régulateurs dans le secteur des télécommunications des missions particulières en matière de résolution des conflits entre opérateurs.

L'IBPT a assuré la préparation de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 organisant la procédure devant la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées, ainsi que le fonctionnement de celle-ci. Cet instance sera compétente pour examiner les litiges entre opérateurs et sera habilitée à rendre des décisions administratives dans les affaires qui lui seront soumises. Suite à la publication de l'arrêté, trois dossiers ont été introduits devant la Chambre en 1999.

Par ailleurs, chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'Institut intervient à la demande d'opérateurs actifs sur le marché, afin de favoriser la résolution des différends. L'Institut a ainsi été saisi en 1999 d'une trentaine de demandes d'intervention directe dans des conflits.

Le service public des télécommunications

Le service public des télécommunications comprend :

- Le service universel des télécommunications ;
- Les services obligatoires de télécommunications en vue d'assurer l'accès universel ;
- Les missions d'intérêt général dans le domaine des télécommunications.

Ainsi que le prévoit la loi du 21 mars 1991, l'IBPT a remis au Ministre des Télécommunications un rapport relatif au service universel des télécommunications. Ce rapport portait d'une part sur l'évaluation du respect des obligations imposées au prestataire du service universel et abordait d'autre part une réflexion sur les orientations possibles concernant le contenu de ce service universel. Une nouvelle version de ce rapport a été remise au Ministre dans le courant du premier semestre de l'an 2000.

Le principe de l'accès universel garantit la fourniture sur tout le territoire de certains services selon des modalités techniques, commerciales et financières définies par le Roi. Ces services sont : la fourniture de lignes louées de qualité ONP, le service de commutation de données, l'accès au RNIS, le service de télex et de télégraphie.

En ce qui concerne les missions d'intérêt général, un contrat de gestion avait été conclu entre l'Etat fédéral et Belgacom et approuvé par arrêté royal le 22 juin 1998. Ce contrat de gestion organise essentiellement les relations entre l'Etat fédéral et Belgacom pour ce qui concerne la connexion des écoles, bibliothèques et hôpitaux au réseau Internet. Sur base de ces dispositions, Belgacom a pu conclure dans le courant du deuxième semestre 1998 des conventions particulières avec les trois Communautés du pays. La réglementation a été conçue de manière à permettre à d'autres opérateurs de participer à ce programme. Quelque 4000 écoles, 600 bibliothèques et 50 hôpitaux ont pu bénéficier de ce plan d'action.

Le même contrat de gestion règle également la collaboration de Belgacom à la défense civile et à la Commission mixte des télécommunications.

Le Comité consultatif pour les télécommunications

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure le secrétariat du Comité consultatif pour les télécommunications, tant au niveau du Comité plénier que des différents groupes de travail:

- Règles de conduite des opérateurs vis-à-vis des clients;
- Statistiques;
- Réglementation européenne;
- Service universel;
- UMTS;
- Evaluation du fonctionnement du Comité;
- Numérotation.

Les rapports et avis élaborés par le Comité consultatif pour les télécommunications sont rendus publics via le rapport annuel de ce Comité. Le rapport annuel du Comité reprend également un certain nombre de statistiques concernant l'évolution du marché des télécommunications.

Les missions opérationnelles de l'Institut

Réseaux et services : la gestion des autorisations et des déclarations

L'Institut traite toutes les demandes concernant l'exploitation des réseaux et services fixes.

En fonction de la procédure à suivre, les services sont répartis en :

- services vocaux, pour lesquels une autorisation individuelle est requise;
- services des lignes louées qui sont soumis à une déclaration sur la base d'un cahier des charges
- services vocaux et de données qui sont soumis à une déclaration.

En ce qui concerne les réseaux de télécommunications, on distingue les réseaux publics de télécommunications, pour lesquels une autorisation individuelle est requise, et les réseaux non publics de télécommunications, qui sont soumis à une déclaration.

A partir du 21 juillet 1999, de nouveaux arrêtés d'exécution relatifs aux services de télécommunications, soumis à une déclaration, ont été publiés au Moniteur belge. Suite à cette publication, toutes les déclarations existantes ont été reconduites. Le tableau ci-dessous offre un aperçu du nombre de nouveaux services enregistrés en 1999 ainsi que le nombre de services déjà enregistrés mais dont la déclaration a été reconduite en 1999.

Nombre d'enregistrements et d'autorisations individuelles		
	Nouveaux enregistrements ou autorisations	Enregistrements reconduits
Service vocal	22	67
Service vocal offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs	0	17
Service de données	20	46
Service de données offert à un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs	1	17
Service de données, plus précisément un service pour la commutation de données	12	13
Service de données, plus précisément l'accès à Internet	23	29
Bureau privé de télécommunications		
- dans le domaine privé	57	86
- dans le domaine public	3	31
Service de ligne louée	6	
Autorisation individuelle pour le service de téléphonie vocale	22	
Autorisation individuelle pour les réseaux publics	21	
Réseaux non publics	10	
TOTAL	197	306

L'octroi d'autorisations pour les réseaux privés de radiocommunication et les stations individuelles

En 1999, la tendance de 1998, à savoir le passage d'un certain nombre d'utilisateurs intensifs du spectre des fréquences aux réseaux trunk, s'est poursuivie. D'autres utilisateurs, possédant un nombre restreint d'appareils émetteurs et récepteurs, ont renoncé à leur réseau privé de radiocommunications et opté pour les appareils GSM. Par contre, la demande de faisceaux hertziens (point à point et point-multipoints) a augmenté (un réseau de radiocommunications et une autorisation de la deuxième catégorie comprennent parfois cent et plus de stations de base).

891 autorisations ministérielles temporaires des première et sixième catégories ont été délivrées. Fin 1999, l'Institut a élaboré, en concertation avec les représentants des sociétés qui louent des appareils émetteurs et récepteurs lors de manifestations temporaires, une nouvelle méthode permettant de délivrer plus rapidement les autorisations ministérielles temporaires aux intéressés. Les sociétés de location seront en effet chargées, au nom de leurs clients, du paiement des redevances dues et de l'octroi immédiat de l'autorisation ministérielle.

Les autorisations ministérielles pour les talkies-walkies PMR 446 ont été classées dans la huitième catégorie. Ces appareils émetteurs et récepteurs peuvent être utilisés à diverses fins par toute personne âgée de 13 ans au moins, à condition que l'utilisateur possède une autorisation ministérielle pour chacun des appareils. Ces talkies-walkies disposent de 8 fréquences et possèdent une puissance de sortie de 0,5 Watt.

Le tableau ci-dessous indique le nombre total d'autorisations ministérielles octroyées au 31.12.1999 dans les différentes catégories de stations individuelles ou réseaux privés de radiocommunication, conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, aux arrêtés d'exécution du 15 et du 19 octobre 1979 relatifs aux radiocommunications privées, ainsi qu'à l'A.R. du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites.

Nombre total d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles	
1e catégorie: réseaux privés mobiles	1.512
2e catégorie: réseaux fixes	274
3e catégorie: administrations publiques	1.407
4 ^e catégorie: réseaux privés mobiles sur la fréquence commune 27 MHz	1
5 ^e catégorie: radioamateurs	5.425
6 ^e catégorie: réseaux fixes et mobiles dans les limites d'une même propriété	7.492
7 ^e catégorie: télécommande de modèles réduits	8.698
8 ^e catégorie: radiotéléphones C.B. B27	34.723
STATIONS A BORD DES :	
a) avions	2.304
b) bateaux de mer et de pêche	313
c) péniches et bateaux de navigation intérieure	2.499
d) yachts	6.454

La réglementation en vigueur en matière de radiocommunications et le montant des redevances pour l'année 2000 sont désormais disponibles sur le site Internet de l'Institut www.ibpt.be. Viendront s'y ajouter les données nécessaires pour chaque type de formulaire de demande d'obtention d'une autorisation ministérielle.

L'Institut gère en outre 471 dossiers concernant une autorisation générale de détention, à des fins commerciales, dans un lieu spécifique, d'appareils émetteurs et récepteurs de radiocommunication.

Le service des licences disposait en 1999 de 3 contrôleurs ayant qualité d'Officier de Police Judiciaire. Leur rôle principal est la prévention. Les contrôles ont essentiellement pour but de déterminer la composition exacte des réseaux et l'assistance aux utilisateurs du point de vue administratif. Les contrôleurs du service des licences sont parfois appelés à renforcer les autres unités lors de contrôles de grande importance.

Interventions et résultats	Nombre
Contrôle des magasins	38
Réseaux de 1ère catégorie	58
Réseaux de 3e catégorie	4
5 ^e catégorie – radioamateurs	39
Réseaux de 6e catégorie	186
8 ^e catégorie – CB	48
Contrôle de manifestations sportives, salons, expositions	5
Matériel saisi	30 pièces
Procès-verbaux et apostilles	23

La gestion des fréquences

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre radioélectrique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des attributions et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements.

L'attribution des fréquences pour les services terrestres mobiles dans le cadre de l'accord de Vienne (1993)

Type de dossier	Nombre
Nouvelles attributions de fréquences exclusives et modifications	775
Attributions de fréquences exclusives supprimées	256
Nouvelles attributions de fréquences communes et modifications	336
Attributions de fréquences communes supprimées	233
Attributions de fréquences temporaires	653
Demandes de coordinations	367

En 1999, le service de gestion des fréquences de l'IBPT s'est également investi dans la mise au point du nouvel accord de Vienne qui sera probablement signé dans le courant de l'an 2000. Ce nouvel accord concernera non seulement les services terrestres mobiles mais aussi les liaisons fixes.

Le développement d'un programme de calcul commun avec les pays voisins a également été achevé.

La bande 451.3-455.74 MHz/ 461.3- 465.74 MHz a été entièrement libérée (arrêt MOB II). La bande est réorganisée et sera utilisée pour des applications PMR.

Autres dossiers

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences pour la radiodiffusion, le service de gestion des fréquences est néanmoins chargé du traitement des demandes quotidiennes de coordination et de l'application des accords internationaux : Genève 75 (radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques), Genève 84 (radiodiffusion en FM), Stockholm 61 (télédiffusion analogique), Wiesbaden 95 (T-DAB, radiodiffusion numérique), Chester 97(DVB-T, télédiffusion numérique) et de l'application de l'accord LEGBAC (compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

Ce service assure également la coordination des fréquences pour les liaisons satellites (stations terriennes, réseaux,...) et les faisceaux hertziens, ainsi que la correspondance avec le bureau des radiocommunications de l'UIT.

Type de dossier	Nombre
Accord de Stockholm 1961	444
Accord de Genève 1984	916
Accord de Genève 1975	13
Accord de Vienne 1993 (généralités)	161
Stations terriennes (RR1107), Satellites (RR1060), Faisceaux hertziens	1.175
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, informations,...)	267
Accord de Wiesbaden 1995 (T-DAB)	140
Comixtelec	100
UIT - Bureau des Radiocommunications et Conférences	445
Organismes satellites (EUTELSAT, INTELSAT, INMARSAT)	147
CEPT – ERO	137
TOTAL	3.945

Les autres réalisations importantes du service de gestion des fréquences en 1999 ont été :

- La publication d'un tableau national d'attribution des fréquences en concordance avec les travaux d'harmonisation au niveau européen. Ce tableau des fréquences est également disponible sur le site Internet de l'IBPT dans le courant de l'an 2000. Ceci comprend entre

autres la DSI PHASE III dans la bande de 960MHz-3400 MHz (Detailed Spectrum Investigation, table commune européenne d'attribution des fréquences).

- La coordination des négociations entre les Communautés flamande et française relatives aux plans de fréquences pour la radiodiffusion en FM.
- La préparation de la Conférence mondiale des Radiocommunications (CMR-2000) de l'UIT.
- Le contrôle systématique du registre national des fréquences pour la radiodiffusion en FM.
- La détermination de la stratégie en matière de fréquences pour la troisième génération de systèmes de téléphonie mobile (UMTS/IMT2000) ainsi que pour le "Fixed Wireless Access".
- Les négociations avec le Ministère de la Défense nationale pour la libération des bandes de fréquences pour l'UMTS.
- L'élaboration de propositions de nouveaux tarifs pour les faisceaux hertziens et autres utilisations de radiocommunications.
- Le traitement des coordinations pour le déplacement du réseau BEMILCOM vers la bande de 8GHz.

L'attribution des agréments

La nouvelle directive européenne R&TTE

Le 7 avril 1999 a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Cette directive est appelée communément "directive R&TTE".

Cette nouvelle directive européenne modifie dans une large mesure la façon dont les fabricants peuvent écouler leurs équipements de radiocommunication (télécommandes, émetteurs, talkie-walkies,...) et de télécommunications (téléphones, modems, PBX,...) sur le marché européen.

Cette directive place la responsabilité de la conformité des appareils essentiellement auprès du fabricant, facilitant ainsi l'accès au marché européen. Les nouvelles dispositions légales doivent entrer en vigueur un an et un jour après la publication, c'est-à-dire à partir du 8 avril 2000. Les dispositions entrent en vigueur en même temps dans l'ensemble de l'Union européenne. Le régime précédent (obligation d'obtenir un agrément préalable) reste donc d'application jusqu'au 7 avril 2000 compris. Une période transitoire durera jusqu'au 7 avril 2001.

A partir du 8 avril 2000, il ne sera plus possible d'obtenir un agrément national ou européen pour les équipements de radiocommunication et les équipements terminaux de télécommunications.

Les équipements pouvant être mis sur le marché (européen) doivent, selon cette directive, non seulement satisfaire à un certain nombre d'exigences techniques essentielles, mais également à d'autres dispositions de nature administrative et informative. Le fabricant devient pleinement responsable de la conformité de ses équipements à toutes les dispositions légales. Dans certains cas, l'intervention (limitée) d'un organisme notifié est malgré tout encore requise. Cette procédure peut être appliquée à partir du 8 avril 2000.

Les mesures transitoires prévues par la directive prévoient que le fabricant peut choisir entre le 8 avril 2000 et le 7 avril 2001 s'il met sur le marché des équipements fabriqués sur la base d'un agrément déjà octroyé ou conforme à toutes les exigences de la directive R&TTE. A partir du 8 avril 2001, il sera obligé de suivre les nouvelles procédures. Par conséquent, à partir de cette date, il ne pourra plus fabriquer ou importer des équipements destinés au marché européen sur la base d'un agrément octroyé. Si les équipements ont déjà quitté le stade de la production et/ou ont déjà été importés dans la Communauté européenne avant le 8 avril 2001, ils pourront encore être écoulés.

Il est évidemment autorisé de continuer à utiliser des équipements agréés sous le régime précédent.

Des renseignements complémentaires concernant la directive peuvent être obtenus sur notre site (<http://www.bipt.be/Pages/French/Telecoms/rtte/rtte.htm>).

Vu l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en avril 2000, les activités du service des agréments en 1999 ont été basées sur l'ancienne réglementation. Ces activités sont décrites ci-dessous.

Appareillage terminal

L'article 94 § 1^{er} de la loi du 21 mars 1991 prévoit que les appareils destinés à être raccordés à l'infrastructure publique de télécommunications doivent obtenir un agrément. Cet agrément est destiné à :

- éviter les perturbations sur le réseau public des télécommunications;
- éviter les perturbations des autres services de télécommunications;
- protéger le personnel d'entretien de l'opérateur ainsi que les utilisateurs;
- assurer la conformité et, dans certains cas, l'interopérabilité des appareils raccordés.

L'agrément est délivré par le Ministre, sur proposition de l'Institut. Le Ministre a délégué cette compétence à l'Institut.

L'arrêté royal du 10 novembre 1996 relatif à l'agrément des équipements terminaux de télécommunications (Moniteur belge du 8 avril 1997) clarifie la procédure d'agrément. Celle-ci est conforme aux dispositions de la directive européenne 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de

télécommunications et les équipements pour stations terriennes de satellite ainsi que la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements.

La liste la plus récente des spécifications applicables, tant celles qui sont spécifiquement belges que les spécifications européennes générales, est disponible à l'Institut. Le numéro d'agrément attribué doit être apposé aussi bien sur l'appareil que sur l'emballage.

L'Institut est également actif au niveau européen (Commission européenne, ACTE, TRAC,...) où on tente d'arriver à une harmonisation des normes relatives aux télécommunications. Grâce à l'utilisation croissante des "prescriptions techniques communes (CTR)", de nombreux appareils terminaux ne nécessitent plus qu'un agrément "européen". Cela permet à un appareil terminal d'être commercialisé sur le marché européen entier sans qu'il soit nécessaire de parcourir une nouvelle procédure d'agrément dans chaque pays.

La prescription iCTR 37, adoptée en 1999, rend possible l'obtention d'un agrément paneuropéen également pour les appareils téléphoniques ordinaires. Il est donc désormais possible d'obtenir un agrément paneuropéen pour pratiquement tous les équipements terminaux destinés à être raccordés au réseau téléphonique public commuté (RTPC). Un agrément belge complémentaire peut être requis si l'appareil est équipé de certaines options (pulse dialling, détection 16 kHz,...). Un agrément radio supplémentaire est toujours requis pour les téléphones sans fil CT1+ ou CT2.

Le service des agréments de l'Institut fournit toutes les informations concernant la procédure d'agrément modifiée ainsi que des données sur les appareils agréés par l'Institut, pour autant que ces renseignements ne soient pas de nature confidentielle.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des reconnaissances et agréments délivrés en 1999.

Type de reconnaissance ou document délivré en 1999	Nombre
Conventions de contrôle du produit : (accord-cadre par fabricant ou importateur afin de vérifier si les appareils mis sur le marché correspondent au type agréé)	20
Reconnaisances de systèmes d'assurance de la qualité de la production : (reconnaissance, après évaluation de l'Institut, du système de qualité mis en oeuvre par le fabricant pour la fabrication, l'inspection et les essais des appareils terminaux)	0
Déclarations d'examen de type : (déclaration attestant qu'un exemplaire représentatif de l'appareil terminal satisfait aux exigences qui s'y appliquent en matière d'agrément)	109
Attestations d'agrément administratif (admission sur le marché) selon la procédure prévue par l'arrêté royal du 10 novembre 1996	173
Déclarations d'appareils non destinés à être raccordés à l'infrastructure publique de télécommunications (émanant du fabricant)	0

Appareillage de radiocommunication

Les appareils de radiocommunication, opérant entre 10kHz et 3000GHz, sont soumis à une procédure d'agrément basée sur l'article 7 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des dossiers introduits et des agréments délivrés.

	Radio terrestre	Radio maritime
Dossiers introduits	440	8
Certificats délivrés	252	7

L'arrêté royal du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées a été modifié par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999. Une procédure allégée pour l'agrément des appareils à petite puissance a été mise en place. Les annexes techniques à cet arrêté ont été supprimées et remplacées par de nouvelles, donnant forme légale aux normes techniques publiées par l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Il a été aussi tenu compte des avancées technologiques et des nouvelles technologies et applications qui sont apparues sur le marché des radiocommunications.

Contrôle des équipements terminaux et de radiocommunication

Une application efficace de cette directive dépend dans une large mesure du contrôle subséquent du marché, visant à vérifier que toutes les parties respectent les règles et que la concurrence loyale est garantie. Vu la disparition presque complète de l'agrément préalable, il est envisagé d'affecter davantage de personnel et de moyens à ce contrôle du marché. La surveillance du marché est considérée comme cruciale pour une bonne application de la directive R&TTE.

En 1999, ont été poursuivis les contrôles des points de vente des équipements terminaux et de radiocommunication. Les résultats de cette surveillance du marché démontrent qu'un nombre assez importants d'appareils ne répondant pas ou seulement partiellement aux exigences légales sont commercialisés. Ces infractions donnent lieu à une concurrence déloyale et pénalisent les fabricants et importateurs qui respectent les obligations. Un tel contrôle est dès lors dans l'intérêt de tous, acheteurs, fabricants, importateurs, vendeurs, pouvoirs publics.

Appareils saisis lors de contrôles dans les points de vente			
Équipements terminaux		Équipements de radiocommunication	
Téléphones	958	Téléphones sans fil	1201
Répondeurs	109	Jeux téléguidés	326
Modems	25	Systèmes d'alarme et de sécurité sans fil	17
Fax	11	Intercoms sans fil (babyphones)	13
Équipement complexe (router, PBX)	1	Télécommandes (radioguidage)	10
Autres	8	Sonnettes de rue sans fil	9
		Souris d'ordinateur télécommandées	8
		Détecteurs radar	6
		Autres émetteurs-récepteurs	2
		Caméras vidéo sans fil	1
		Autres	54

Pour les équipements de radiocommunication, il arrive assez souvent que les appareils saisis soient munis d'un numéro d'agrément étranger. Même sans tenir compte de l'absence de marquage belge, l'utilisation de ces appareils ne peut se justifier car ils fonctionnent sur des fréquences qui diffèrent des fréquences assignées en Belgique aux mêmes applications. Par exemple, la fréquence autorisée pour les télécommandes est de 433 MHz en Belgique, mais 224 MHz en France. Ces appareils étrangers ne peuvent donc même pas entrer en ligne de compte pour un agrément belge et peuvent en outre perturber d'autres applications autorisées.

La plupart des appareils de la catégorie des équipements terminaux qui ont été saisis n'étaient pas agréés. Il arrive aussi assez souvent que le marquage prouvant l'agrément manque. En l'absence de marquage adéquat, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit d'appareils non agréés ou d'appareils agréés mais non marqués. L'absence de marquage adéquat est toutefois suffisant pour prendre des mesures empêchant la vente de ces appareils.

A la demande spécifique d'un Procureur du Roi auprès du Parquet, la comptabilité d'une firme écoulant de grandes quantités d'équipements non conformes sur le marché belge a été contrôlée. Il s'agissait aussi bien d'équipements de radiocommunication que d'équipements terminaux. Ce contrôle a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal à l'encontre de plus de 400 firmes qui avaient acheté des appareils à la firme concernée. Le nombre d'appareils achetés varie d'un seul appareil à plus de 50.000. La plupart ont bien sûr déjà été revendus. Le suivi de cette affaire, toujours en cours, se fait en collaboration étroite avec le Parquet. A la demande de celui-ci, un certain nombre de ces 400 firmes ont déjà été contrôlées sur place par l'Institut. Plus de 7000 appareils ont été saisis lors de ces contrôles.

Les commutateurs domestiques

Le cadre réglementaire actuel pour l'installation et l'entretien des commutateurs domestiques (en langage technique : PABX) et l'accréditation des installateurs d'équipements terminaux est constitué par les arrêtés royaux et l'arrêté ministériel du 17 juillet 1997 portant exécution de l'article 94 de la loi du 21 mars 1991.

En outre, la législation règle la procédure d'obtention d'un certificat d'accréditation en tant qu'installateur de commutateurs domestiques. Le Ministre est compétent pour l'octroi d'une accréditation mais a délégué cette compétence à l'Institut.

Le tableau ci-dessous résume l'activité du service des commutateurs domestiques:

	En 1999	Total au 31.12.1999
Demandes d'accréditation introduites	23	104
Certificats d'accréditation délivrés	22	88

L'IBPT souhaite attirer l'attention sur le fait que le cadre réglementaire relatif aux commutateurs domestiques sera profondément réformé dans le courant de l'an 2000, suite à la transposition de la nouvelle directive concernant les équipements terminaux.

Les examens pour utilisateurs radio

L'Institut organise des examens pour l'obtention des certificats radioamateurs ainsi que pour les certificats permettant l'utilisation de stations à bord des navires. Ces examens se déroulent à Bruxelles sauf pour les examens GMDSS qui s'organisent sur les lieux de formation. En 1999, l'Institut a également organisé des examens GMDSS, spécifiques pour les pêcheurs, le certificat au long court (LRC).

En 1999, 85 examens ont été organisés, répartis comme suit:

Type	Nombre d'examens	Nombre de participants	Nombre et pourcentage de réussites	Nombre et pourcentage d'échecs
<i>Radiomaritime</i>				
VHF	9	727	601 (82,6%)	126 (17,4%)
GMDSS global	24	175	127 (72,7%)	48 (27,3%)
GMDSS restreint	16	103	76 (73,8%)	27 (26,2%)
LRC	27	283	203 (71,9%)	80 (28,2%)
<i>Radioamateurs</i>				
catégorie A	2	49	27 (55,1%)	22 (44,9%)
catégorie B	2	150	95 (63,3%)	55 (36,7%)
catégorie C	5	83	43 (51,8%)	46 (48,1%)

Le service national de contrôle du spectre

Il faut s'assurer que les dizaines de milliers d'utilisateurs du spectre radioélectrique respectent les règles du jeu, afin d'éviter qu'ils se perturbent mutuellement. C'est là le rôle du service National de Contrôle du Spectre (NCS)

Celui-ci agit sur deux volets: les contrôles préventifs et les contrôles sur base de plainte.

Les contrôles préventifs des réseaux professionnels constituent une partie importante du travail du service. Tout nouveau réseau radio est contrôlé par les techniciens du NCS. Cela permet de s'assurer que ces réseaux ont été installés conformément à la licence, et donc que les fréquences sont bien utilisées comme cela a été planifié par le service de gestion de fréquences. Cela permet également de réduire l'utilisation d'émetteurs-récepteurs illégaux. En finalité, ces contrôles préventifs diminuent le nombre de perturbations et profitent aux utilisateurs.

Par ailleurs, tout citoyen a le droit de s'adresser au NCS pour signaler toute perturbation radioélectrique dont il serait victime. Les techniciens du NCS, équipés d'appareils de mesure professionnels, identifient l'origine de la perturbation et prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer celle-ci.

Le NCS, qui est chargé de la "police des ondes" au sens large, se voit aussi confier diverses missions supplémentaires. Ainsi, il traite les cas de perturbations dans la bande aéronautique, il veille au respect des licences octroyées par les Communautés en matière de radiodiffusion, et veille au respect des normes par les réseaux de télédistribution.

Le NCS assure également les missions opérationnelles en matière de gestion des radiocommunications maritimes. Il effectue les contrôles des émissions radio sur les services de navigation maritime et intérieure, ainsi que sur les bateaux de plaisance, et traite les perturbations des fréquences maritimes.

Le NCS contrôle également si les opérateurs GSM respectent leurs obligations en terme de couverture et de qualité de service. Dans ce domaine, le NCS a désormais acquis une capacité d'expertise certaine. L'Institut luxembourgeois des télécommunications (ILT) a fait appel à cette expertise en 1999 afin que l'IBPT contrôle les réseaux GSM luxembourgeois. Cette mission a permis de réaliser une photographie complète et précise des réseaux GSM luxembourgeois, tant en ce qui concerne la couverture que la qualité de service, dans les premiers mois de 1999.

Dans le cadre de ses missions, le NCS travaille en étroite collaboration avec diverses instances: justice, police, gendarmerie et police judiciaire. Afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires en cas d'infraction, les techniciens du NCS ont qualité d'officier de police judiciaire.

Tous les services de sécurité ont par ailleurs accès à un service de garde 24h/24 en cas de perturbation de leur réseau radio.

En 1999, le projet de stations de mesure a été réactivé. Le but est de disposer d'une infrastructure fixe, que l'on peut commander à distance, et qui permet l'observation des bandes de fréquences de 20 MHz à 1.3 GHz, ainsi que l'identification de l'origine des émissions. Deux récepteurs de mesure de haute gamme, ainsi que les antennes appropriées, ont été achetés dans le cadre de ce projet.

Deux nouveaux véhicules de mesure ont été mis en service. Chacun des nouveaux véhicules, de type monovolume, a été équipé, en supplément du matériel existant, d'un nouveau goniomètre professionnel. L'aménagement intérieur de ces véhicules a été conçu afin d'intégrer de la meilleure manière les différents appareils de mesure et de pouvoir travailler de la manière la plus efficace.

Le NCS, outre la cellule administrative basée à Bruxelles, dispose de cinq centres de contrôle dans le pays - Liège, Haine-Saint-Paul, Anderlecht, Anvers et Gand.

Au niveau international, le NCS a continué en 1999 sa participation au groupe de travail international CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring) et au groupe de travail PT/Rainwat. Ce dernier rassemble les Administrations de Télécommunications et des Affaires maritimes des pays riverains du Rhin et du Danube et s'est rassemblé à plusieurs reprises au cours de l'année 1999. Ce groupe de travail est chargé de la révision de l'Accord des Eaux intérieures actuel, signé à Bruxelles le 25 janvier 96 par six pays: la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, et la Suisse. Ce sont désormais 18 pays qui sont concernés par le nouvel Accord des Eaux intérieures: les précédents et l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Moldavie, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la République tchèque, l'Ukraine, et la République fédérale de Yougoslavie. L'accord a été soumis à la signature des pays le 6 avril 2000 à Bâle. 15 des 18 pays invités ont signé l'accord. L'Ukraine, la Bulgarie et la Fédération russe sont encore en train de négocier en vue de déterminer s'ils signeront ou non l'accord. Tout comme pour l'Accord

actuel, la Belgique est responsable du suivi administratif de ce nouvel Accord sur les Eaux intérieures, intitulé: "L'Arrangement Régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures."

Le tableau ci-après résume les prestations réalisées par le service NCS durant l'année 1999.

Interventions du NCS	
Nombre de plaintes	1.790
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels	775
Contrôles de radios locales	66
Contrôles de réseaux de télédistribution	7
Contrôles lors de manifestations	16
Contrôles routiers	37
Interventions du service de garde	44
Nombre total de dossiers	2.735
Nombre de pro justitia établis	886

Les missions de contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991

La libéralisation des télécommunications a profondément modifié les nécessités en matière de contrôle du marché. La loi du 21 mars 1991 comporte de nombreuses dispositions contraignantes visant à :

- empêcher les acteurs présents sur le marché d'abuser d'une éventuelle position dominante dans un secteur;
- faire respecter les critères du service universel;
- réprimer les fraudes qui risquent de se multiplier sur un marché en pleine mutation;
- imposer des règles communes pour les offres de services et la mise en œuvre d'infrastructures.

La cellule de contrôle Réseaux et Services de Télécommunications a pour rôle d'exercer un contrôle permanent en ce domaine. Elle agit soit sur base de plaintes d'opérateurs ou de prestataires de services soit à la demande des autres services de l'Institut lorsqu'ils soupçonnent une possibilité d'infraction dans les dossiers qu'ils traitent.

Comme c'est aussi le cas pour la loi du 30/07/79 relative aux radiocommunications, la loi du 21/03/91 a prévu l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Institut en vue de veiller au respect de la loi et de ses arrêtés d'application. Ces agents peuvent aussi dans le cadre de leurs compétences effectuer des missions pour le compte du Parquet.

Durant l'année écoulée, divers dossiers de fraudes ont été traités, principalement en matière de cartes à prépaiement et de bureaux privés de télécommunications (phones shops). Des contacts sont maintenus avec la cellule "fraudes" de certains opérateurs. Plus de cinquante contrôles pour absence de déclaration de services ont été effectués. 38 dossiers de plainte auprès de la Commission d'éthique ont fait l'objet de rapports. En matière de commutateurs domestiques, 59 entreprises ont été visitées.

De multiples séries d'appels de tests ont été effectuées au départ de toutes les régions du pays dans le cadre de plaintes concernant des problèmes d'interconnexion ou de limitation d'accès à divers services. Le service a aussi exécuté des missions d'information sur les tarifs pratiqués afin d'obtenir les données nécessaires en vue de pouvoir contrôler d'éventuels abus de position dominante.

En matière de contrôle du respect du service universel, outre les contrôles théoriques de la qualité des services effectués sur base de diverses données collectées, des procédures permettant des mesures concrètes sur terrain sont en période de test, la mise en pratique de celles-ci a démarré dès janvier 2000.

En ce qui concerne les annuaires, chaque parution fait l'objet d'un contrôle afin de voir si les prescriptions légales sont respectées. Le service assure aussi le suivi de l'évolution de la législation en ce domaine.

D'autre part, dans le cadre des missions confiées à l'Institut par l'article 75 de la loi, le service assure aussi la collaboration à la COMIXTELEC pour la planification des mesures à prendre dans le domaine des télécommunications en cas de situations exceptionnelles, et participe aussi aux travaux de la commission de la compatibilité électromagnétique.

LE SECTEUR POSTAL

Introduction

Deux événements ont marqué les activités de la Direction postale de l'Institut au cours de cette année 1999, année de transition et de décision.

D'une part, sur le plan national, il s'agit de la concrétisation de la transposition de la directive à travers un arrêté royal pris le 9 juin 1999. Les axes principaux sont :

- L'ouverture équilibrée du marché en vue d'offrir un service postal de qualité aux particuliers, aux entreprises et ce au meilleur prix ;
- La volonté de maintenir un service universel uniforme sur l'ensemble du territoire ;
- Une transition harmonieuse pour La Poste entre sa situation de monopole et une situation de concurrence ;
- L'introduction d'une libéralisation graduelle et maîtrisée du secteur postal conformément à la directive européenne.

D'autre part, sur le plan international, la Belgique a été chargée d'assurer, pour un cycle de trois ans renouvelable, la présidence du Comité Européen de Régulation Postale (CERP). L'IBPT a par ailleurs participé activement au Congrès quinquennal de l'Union postale universelle qui s'est déroulé à BEIJING sous la double fonction de représentant de la Belgique et de président du CERP.

Développement sur le plan réglementaire

Le contexte européen

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service prévoyait que la Commission devait introduire avant fin 1998 une proposition sur la poursuite de la libéralisation du secteur postal à partir du 1er janvier 2003. Suite à la démission de la Commission et l'installation d'une nouvelle équipe de commissaires, cette deuxième directive est seulement attendue dans le courant de cette année.

Le contexte belge

Le 9 juin 1999, la transposition de la directive européenne 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité de service a été concrétisée dans un arrêté royal.

Les points essentiels de cette réforme sont :

- Introduire une définition des services postaux destinée à cerner le périmètre des services à réguler ;
- Définir les attributions de l'Institut pour lui permettre de contrôler l'application du nouveau cadre réglementaire ;
- Charger La Poste de fournir la totalité du service universel sur l'ensemble du territoire et lui confier des missions complémentaires de service public. Ces missions complémentaires doivent tendre à développer des services qui répondent aux besoins des utilisateurs, au fur et à mesure de l'évolution de l'environnement technique, économique et social. La Poste se doit donc d'assurer entre autres l'impression et la livraison de courrier électronique ainsi que le service de certification des messages.
La Poste coopère aussi à l'impression et la distribution de formulaires administratifs, d'offres d'emploi, ainsi qu'en mettant ses moyens à disposition pour l'organisation des examens d'accès à la fonction publique. Enfin, le rôle social du facteur envers les isolés et les démunis est mis en valeur.
- Permettre à La Poste d'assurer le service universel en lui octroyant un service réservé comprenant la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure dont le prix est égal à moins de cinq fois le tarif de base du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide et dont le poids est inférieur à 350 grammes. Sont inclus dans le service réservé, le courrier transfrontalier entrant et sortant ainsi que le publipostage dans les mêmes limites de prix et de poids;
- Garantir le maintien du service universel par la mise en place d'un système de financement au moyen d'un fonds de compensation pouvant être activé si la charge de service universel devient inéquitable, compte tenu des services réservés au prestataire ;
- Mettre en place des mécanismes destinés à développer une concurrence loyale au sein du secteur libéralisé.

Développement du marché postal sur le plan économique

Le contexte économique international

Les tendances à l'expansion et la diversification des activités ont fortement influencé le secteur postal. Tout comme dans le secteur des télécommunications, les entreprises cherchent à s'agrandir et à trouver de nouvelles activités. On peut cependant constater que les acteurs importants du marché réalisent cette expansion en achetant des réseaux plutôt qu'en les développant.

On constate également qu'à l'instar du secteur des télécommunications, le rôle de l'Etat diminue dans le secteur postal. Pourtant, la situation dans le secteur postal est encore très différente de celle dans le secteur des télécommunications. Alors qu'au Congrès de l'Union postale universelle (UPU) organisé à Pékin, l'adhésion des opérateurs privés à l'Union postale universelle encore fait l'objet d'un débat, les opérateurs privés participent déjà activement au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Il est ressorti clairement d'un débat général tenu au cours du 22e Congrès de l'UPU à Pékin les 26 et 27 août 1999 que le secteur postal est actuellement dans une phase de profondes modifications : les mots clés du débat sont le droit à la communication, la libéralisation et le

service universel. Pour être à la hauteur de ce défi, les opérateurs doivent adapter leurs activités et leur stratégie.

Lors du 22e Congrès UPU, le secrétaire général de l'Union postale universelle, Monsieur Thomas E. Leavey, a cité quatre grands défis pour les opérateurs publics, à savoir :

- Les autorités nationales essaient de limiter ou de supprimer les monopoles postaux et d'ouvrir le marché aux concurrents ;
- Les clients demandent des produits de qualité et des services adaptés aux clients ;
- Les nouvelles technologies telles que le courrier et le commerce électroniques modifieront le paysage de la poste ;
- L'écart croît entre les pays industrialisés et certains pays en voie de développement sur le plan de la qualité des services postaux et de la rentabilité de l'opérateur public.

Le contexte économique européen

Dans la plupart des pays européens, la transposition de la Directive a pris du retard et le marché postal n'est encore que partiellement libéralisé. C'est pourquoi il est intéressant d'étudier les activités sur le marché des colis et du courrier express. Ces segments du marché sont considérés comme des marchés en pleine expansion, essentiellement suite au développement du commerce électronique. Ce phénomène s'est encore accéléré en 1999.

Cette année, la Deutsche Post A.G. a certainement été l'acteur le plus actif mais d'autres entreprises postales européennes continuent également à étendre leur champ d'action et visent un réseau mondial. Les acteurs principaux n'ont pas été les groupes privés, mais bien les entreprises postales publiques européennes et en premier lieu, Deutsche Post A.G. (Allemagne), suivie par TNT Post Group (Pays-Bas), La Poste (France) et Royal Mail (Royaume Uni).

Les opérateurs postaux susmentionnés se développent pour devenir des opérateurs internationaux par le biais de reprises et d'alliances, et se basent souvent sur un marché intérieur très rentable qui génère suffisamment de moyens financiers pour pouvoir financer cette internationalisation.

A l'instar de ce qui se passe dans d'autres grands secteurs économiques, on peut observer une profonde mutation du secteur postal. De restructurations en fusions, les entreprises postales publiques et privées s'allient à des partenaires non seulement dans le but de devenir de grands intégrateurs mais aussi de se diversifier dans des créneaux extérieurs à la poste traditionnelle.

Après avoir repris Danzas Holding AG et acquis une participation de 25 % dans DHL en 1998 déjà, la Deutsche Post AG a repris cette année le groupe suisse Danzas, le groupe suédois ASG, le groupe britannique European Transport Distribution et le plus grand transporteur de lettres américain, Air Express International. Le groupe néerlandais TPG a repris entre autres Tecnologica en Italie et conclu un important accord de coopération avec la poste suisse. Filiale de La Poste française, Chronopost a acquis une participation majoritaire dans le service coursier britannique Panic Link. A l'instar de ses équivalents allemands, néerlandais et français, The Post Office, la poste britannique, a repris entièrement le numéro quatre du marché du transport de colis allemand, German Parcel Paket Logistik GmbH. D'autres

entreprises postales européennes investissent également sur le plan de la logistique et des commandes express.

Le contexte économique belge

Le principal acteur sur le marché belge reste l'entreprise publique autonome La Poste qui a pour mission principale de collecter, transporter, trier et distribuer des objets limités quant à la taille et au poids. La Poste est également responsable des services postaux financiers et accomplit un certain nombre de tâches pour l'Etat dont le paiement des pensions à domicile, la vente de timbres fiscaux, etc.

En 1998, La Poste a fourni du travail à quelque 44.000 personnes et a réalisé un bénéfice d'un peu plus de 6 milliards sur un chiffre d'affaires de près de 69 milliards, y compris la facturation pour les missions du service public.

En mars 1999, une joint-venture a été créée avec Club, une filiale du groupe GIB, pour la vente de papier et d'articles de bureau. Depuis septembre 1999, AMP et La Poste sont chacun propriétaire à 50 % de la filiale de VUM, Districom. Cette nouvelle joint-venture s'occupera de la distribution à domicile de quotidiens et périodiques. Fin octobre, Ketels (filiale à 95% de La Poste) et La Poste ont créé une filiale commune Securipost pour le traitement et l'envoi de courrier hybride.

En vue de la libéralisation prévue des services postaux, le gouvernement a annoncé que La Poste allait se transformer d'entreprise publique autonome en société anonyme de droit public. Cette opération a été réalisée entre-temps. Ce nouveau statut doit faciliter la conclusion d'alliances ou d'accords de coopération, notamment pour les sections du transport express, du courrier international et des colis.

Un important segment du marché postal est le marché de la distribution à domicile des journaux. Plus de 1,5 millions de journaux sont vendus chaque jour, dont près de 650000 exemplaires sur la base d'un abonnement. Le marché de la distribution à domicile des journaux est dominé par BD, Districom, La Poste et quelques sociétés de distribution à domicile privées, plus petites.

La SNCB est elle aussi active dans le domaine des reprises via ABX, sa division "colis", qui dans le courant de 1999, a effectué certaines reprises d'entreprises en Grande-Bretagne, France, Italie, Portugal et Pays-Bas. Actuellement, le chiffre d'affaires annuel d'ABX Logistics au niveau mondial est proche des 100 milliards de BEF. En Belgique, cette division a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 5 milliards de BEF.

Tout comme au niveau international, on constate en Belgique une forte croissance sur le plan des entreprises coursières et express. En Belgique, les quatre intégrateurs internationaux ont développé d'importantes activités et emploient directement environ 6000 personnes. Ainsi, le centre de distribution européen et le siège international de DHL se situent à Bruxelles. Outre son centre de distribution belge situé à Bruxelles, TNT est actuellement en train de développer son centre de distribution européen à Liège (Bierset). Le siège international et le Road Hub européen d'UPS se situent eux aussi à Bruxelles. Et le centre de distribution belge de FedEx se trouve également à Bruxelles.

Outre ces grands intégrateurs, des entreprises coursières nationales plus petites tels que Chronopost, Day by Day, World Courier, etc., sont également actives sur le marché belge. Enfin, un grand nombre d'entreprises coursières locales et petites entreprises d'une personne offrent des services équivalents. Ces entreprises offrent, en plus des services postaux, d'autres services de transport et logistiques. La Belgian Courier Association estime qu'une reconnaissance officielle de la profession de coursier express améliorerait l'image du secteur.

DHL et DPD ont chacun érigé un nouveau centre de distribution dans la région liégeoise. Il en est de même pour FedEx à Gand. De plus en plus d'entreprises créent de nouveaux services liés à la nouvelle économie. Ces entreprises de commerce électronique ont besoin de services logistiques spécifiques. Nous pensons par exemple à des initiatives telles que "Caddy-home", la filiale de Delhaize qui se charge de la livraison à domicile de produits d'alimentation commandés à distance. GIB a déjà lancé depuis plus d'un an un magasin www.ready.be sur Internet qui livre également des marchandises au client.

Les activités de l'Institut

Sur le plan réglementaire

Au cours de l'année 1999, l'IBPT s'est principalement attaché à la préparation de trois dossiers fondamentaux : le projet d'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la directive, l'avant-projet de loi portant garantie du service universel ainsi que l'avant-projet de loi portant sur la réglementation postale.

Sur le plan opérationnel

Conformément aux dispositions de l'article 4, §2 du deuxième contrat de gestion conclu entre l'Etat et La Poste, l'Institut contrôle le respect des critères de qualité en matière de poste aux lettres.

Les critères de qualité à respecter par La Poste en matière de délais d'acheminement du courrier sont définis à l'article 4, §1 du contrat de gestion. La Poste s'y engage entre autres à distribuer au délai de J + 1 au moins 90 % du courrier intérieur et au délai de J + 2 au moins 97 % de ce courrier.

Suite à un appel d'offres général, cette étude a été confiée à Research International en mai 1998. Appliquant la méthode "end-to-end", Research International a effectué des contrôles de qualité pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre 1999.

Les résultats démontrent que La Poste n'atteint pas ces critères. En effet, 75,1 % des lettres normalisées arriveraient à destination le jour J + 1 et 96,3 % le jour J + 2.

Pour éviter tout débat qui peut être liée à ce type d'enquête comprenant de multiples paramètres, l'IBPT a pris l'initiative avec Research International et avec La Poste de créer une Task Force pour apporter le cas échéant des affinements à la méthodologie.

Par ailleurs, l'IBPT a entamé la préparation d'un cahier des charges visant à assurer le suivi d'une étude concernant l'élaboration d'un modèle afin de calculer le coût du service universel par le prestataire de service universel.

A nouveau, les agents de l'IBPT ont assuré leurs missions d'officier de police judiciaire à deux niveaux.

En ce qui concerne spécifiquement l'instruction judiciaire des infractions au monopole postal, définie aux articles 141 et 144octies de la loi du 21 mars 1991, l'Institut a été saisi de 4 plaintes.

En 1999, l'IBPT est aussi intervenu dans l'instruction des fraudes en provenance de pays d'Afrique de l'Ouest concernant des tentatives d'escroquerie : 132.678 envois ont été saisis à l'occasion de 7 enquêtes.

Cinq demandes d'agrément de machines à affranchir ont été introduites auprès de l'IBPT. Il y a cependant lieu de noter que suite à la parution de l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'IBPT n'est plus chargé de l'agrément des machines à affranchir, tâche qui incombe dorénavant à La Poste.

Au niveau international

Les deux éléments principaux de l'année 1999 sont d'une part l'élection de la Belgique à la présidence du CERP, et d'autre part la préparation et la participation au Congrès de l'Union postale universelle qui s'est tenu à Pékin du 23 août au 15 septembre.

Le Comité européen de régulation postale (CERP)

Aboutissement d'un travail de longue haleine, la Belgique a été reconnue dans le monde des régulateurs européens puisque par consensus, Monsieur Jean-Luc DUTORDOIT – Administrateur à l'IBPT – a été nommé pour assurer durant un mandat de trois ans la présidence du CERP lors de la session plénière qui s'est tenue à Bruxelles en mars 1999.

Indépendamment de sa participation active dans l'ensemble des groupes de travail dépendant du CERP, l'Institut a plus particulièrement axé ses priorités dans trois groupes de travail : le groupe de travail "Questions UPU", le groupe de travail "Questions réglementaires" et le groupe de travail "Standardisation-Normalisation", chargé aussi des relations avec le CEN (Comité Européen de Normalisation).

Les travaux du groupe de travail "Questions UPU" ont porté essentiellement sur la préparation du Congrès de l'UPU. Il s'agissait de négocier entre les pays membres du CERP des positions européennes communes sur les enjeux du Congrès, les propositions de résolutions et de modifications des Actes de l'UPU.

Durant ses travaux, le CERP a pris en considération les avis formulés par les acteurs du secteur : PostEurop représentant les opérateurs publics, l'AEEC et l'EEO représentant les courriers privés, le BEUC, organisation défendant les consommateurs, la Commission européenne, les organisations internationales représentatives du personnel – UNI – et l'UPU

bien entendu. Enfin, l'IBPT a porté toute son attention aux travaux visant à fixer des normes de qualité pour le courrier sur le plan européen.

L'étude "Responsabilité des opérateurs publics postaux", coordonnée par l'Institut, a été approuvée. Il s'agit d'une analyse comparative de la responsabilité au niveau national et international des opérateurs publics postaux telle qu'elle existe dans différents pays européens.

L'Union Postale Universelle (UPU)

Suite aux propositions de résolutions adoptées par le Congrès, l'IBPT a préparé, en collaboration avec La Poste, un avant-projet d'aide mémoire destiné à la mise en application du service universel dans les différents pays membres de l'Union.

L'Institut, comme représentant de l'Etat belge, a participé activement au Congrès de l'UPU. Trois thèmes développés par l'IBPT ont été retenus par le Congrès. A savoir :

1. Les missions, attributions et relations structurelles des organes de réglementation avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal. L'idée de base est qu'il est nécessaire d'avoir plus d'informations concernant la manière dont les pays s'occupent des fonctions réglementaires et opérationnelles en ce qui concerne le service postal. L'étude proposée devrait donner une vue d'ensemble de la situation actuelle telle qu'elle existe dans les différents pays et fournir aussi des informations au sujet des raisons de séparer ou non les fonctions réglementaires et opérationnelles ;
2. La responsabilité des administrations postales dont les idées maîtresses peuvent être résumées de la sorte :
 - Les Administrations postales sont invitées à fournir, dans les points de vente du service postal, des brochures faciles à comprendre contenant la réglementation sur la responsabilité et les indemnités, tant pour leurs services nationaux que pour leurs services internationaux, ainsi que la procédure pour déposer une réclamation et les démarches ultérieures possibles, et d'afficher une telle brochure aux valves d'information dans ces points de vente du service postal ;
 - La responsabilité et les indemnités concernant les services internationaux prestés par d'autres opérateurs sont prévues par d'autres conventions et, à première vue, il n'existe pas de cohérence entre les différentes règles internationales concernant la responsabilité et les montants des indemnités ;
 - Il pourrait être justifié de disposer de règles de responsabilité et de montants d'indemnités harmonisés, étant donné que, pour l'utilisateur, des différences concernant la responsabilité et les indemnités selon que l'opérateur d'origine est une Administration postale ou pas, ou selon que l'opérateur destinataire est une Administration postale ou pas, pourraient être considérées comme arbitraires ;
 - Des précisions ont été apportées au sujet de l'indemnité à octroyer en cas de perte, de spoliation totale ou partielle ou d'avarie totale ou partielle d'un envoi recommandé, d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée.
3. Les engagements relatifs aux mesures pénales. Il s'agit de l'intégration dans la Convention UPU du principe prévoyant que les Etats membres de l'UPU doivent

s'efforcer de réprimer la transmission par voie postale des envois à caractère pédophile ou pornographique utilisant des enfants.

Le Comité consultatif

Au cours de ses réunions plénières, le Comité consultatif pour les services postaux a axé sa réflexion sur différents thèmes :

Les statistiques dans le secteur postal

Un projet de définitions des statistiques et de grille ont été élaborés en collaboration avec La Poste et des représentants de la Belgian Courier Association.

La transposition de la directive européenne

Par leur remarques émises lors de la séance plénière du 16 décembre 1999, certains membres du Comité, représentant le secteur privé ainsi que la Fédération des Entreprises de Belgique, ont émis de nettes réserves quant au contenu de l'arrêté royal du 9 juin 99 transposant la directive européenne en estimant qu'il n'a pas été tenu compte ni de l'avis du Comité consultatif ni de celui du Conseil d'Etat.

Les études de la Commission européenne

Des études de la Commission européenne ("Study on the weight and price limits of the reserved area in the postal sector" et "Study on modelling postal liberalisation"), concernant le projet de future libéralisation des services postaux en Europe, ont été présentées et discutées.

La situation du Comité consultatif

Les membres du Comité consultatif souhaitent davantage de souplesse dans la gestion de leurs réunions plénières en diminuant le nombre de celles-ci. Il a donc été demandé au Ministre responsable de modifier en ce sens l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux.

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Organisation

Conseil de direction	Compétences des directions
<p>Administrateur général et fonctionnaire dirigeant <i>Eric Van Heesvelde</i></p>	<p>Direction I - Télécommunications</p> <p>Politique générale Service national de contrôle du spectre Chambre pour l'interconnexion Conciliation et décision administrative</p>
<p>Directeur général <i>Georges Denef</i></p>	<p>Direction II - Télécommunications</p> <p>Options stratégiques Cadre réglementaires et questions juridiques Gestion des réseaux et des services publics: licences et déclarations Relations internationales Numérotation Statistiques Commutateurs domestiques Comité consultatif pour les télécommunications Contrôle en rapport avec la loi du 21 mars 1991</p>
<p>Administrateur <i>Freddy Baert</i></p>	<p>Direction III - Télécommunications</p> <p>Licences pour réseaux radio privés Equipements radio et terminaux Gestion des fréquences Examens pour utilisateurs radio Contrôle des agréments et des licences pour réseaux radio privés</p>
<p>Administrateur <i>Jean-Luc Dutordoit</i></p>	<p>Direction IV - Secteur postal</p> <p>Options stratégiques et questions réglementaires Relations internationales Comité consultatif pour les services postaux</p>
	<p>Direction V - Soutien logistique et financier</p> <p>Ressources humaines Finances Achats Organisation Informatique Formation Traduction</p>

Personnel

Fin 1999, les effectifs de l'Institut s'élevaient à 180 unités statutaires, réparties comme suit : 50 fonctionnaires de niveau 1 (dont 14 ingénieurs-conseillers, 27 conseillers et 4 traducteurs), 109 de niveau 2 (dont 10 chefs de section techniques et 41 techniciens, 5 chef de section administratifs et 50 administratifs) et 21 de niveau 3. Ce personnel statutaire a été complété par un certain nombre de contractuels, dont 19 étaient encore en service fin 1999. Ce renforcement était nécessaire pour compenser l'indisponibilité totale ou partielle d'un certain nombre d'agents (interruption de carrière, semaine volontaire de quatre jours, autres raisons), pour remplir des missions exigeant des connaissances ou une expérience de haut niveau ou pour satisfaire à l'obligation légale d'engager des jeunes sous un contrat de stage.

L'extension du cadre, approuvée suite aux missions supplémentaires confiées à l'Institut par la loi du 19 décembre 1997, est quasiment clôturée. Quelques difficultés ont surgi dans l'affectation de certains emplois de niveau 1, en raison du caractère spécialisé de ces fonctions.

Par ailleurs, des examens de promotion ont pour la première fois été organisés pour des emplois dans et vers le niveau 2. Des 56 inscrits, 17 candidats ont réussi ces examens. Neuf d'entre eux ont été nommés au début de 2000 dans des emplois vacants de différents grades de ce niveau.

En ce qui concerne la formation du personnel, les efforts sur le plan des formations techniques diverses, des cours de langues et d'informatique ont été poursuivis.

En vue des examens de promotion, il va de soi qu'une attention particulière a été portée en 1999 à la préparation à ces examens et au soutien et à l'accompagnement des candidats inscrits.

Des examens spécifiques ont aussi été organisés pour permettre l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire par certains agents de l'Institut.

Soutien logistique et financier

Le soutien logistique de l'IBPT a pour objectif principal d'installer et d'équiper correctement chaque membre du personnel.

Ceci s'est traduit en 1999 par la conclusion de nouveaux contrats de location pour les centres de Gand et Seneffe, anciennement Haine-Saint-Paul. Fin 1999 et début 2000, ces locaux ont été parachevés et aménagés. Le centre de Gand a été remeublé, une opération qui avait été différée jusqu'au moment où la première implantation temporaire a pu être quittée.

L'IBPT a également dû assurer l'intégration du Service de Médiation pour les Télécommunications du point de vue logistique et comptable.

Le soutien logistique implique également un contrôle permanent des prix du marché. En 1999, un certain nombre de contrats en cours ont ainsi été revus sur la base des nouveaux cahiers des charges, par exemple l'entretien des bâtiments, photocopies.

Sur le plan de l'équipement technique nécessaire pour que l'IBPT puisse remplir correctement sa mission de contrôle, d'importants investissements ont également été réalisés en 1999: 16.82 millions BEF pour les équipements techniques de mesures tels que l'équipement de petits gonios, l'achat et l'installation d'antennes de mesure, l'équipement des véhicules, etc., 18.42 millions pour l'achat de matériel informatique et 3.76 millions pour l'achat de véhicules avec lesquels les contrôles sont effectués.

Sur le plan informatique, les investissements concernaient principalement :

- la rénovation partielle et progressive du matériel;
- des investissements supplémentaires dans le développement du nouveau programme de gestion des fréquences;
- l'extension du matériel pour le programme de gestion des fréquences;
- la mise au point du site Internet et l'achat de Fire Walls;
- la poursuite de l'élaboration d'un projet d'Intranet avec les 5 centres régionaux de contrôle du spectre de l'IBPT, dans le cadre d'une action de soutien scientifique et technique pour le développement de la télématique dans les administrations, en collaboration avec l'Université de Liège;
- évidemment le suivi de la problématique du passage à l'Euro et à l'an 2000.

La politique financière se caractérise par une gestion budgétaire stricte et soucieuse d'obtenir les meilleures conditions du marché.

Budget

L'IBPT - régulateur des services postaux et des télécommunications

RECETTES 1999 (en millions de BEF)		DEPENSES 1999 (en millions de BEF)	
Remboursements	6,33	Personnel	343,13
Droits de licence et de contrôle pour les radiocommunications	847,34	Fonctionnement	114,21
Numérotation	70,36		
Droits de licences publiques	20,94	Dépenses d'investissement	39,77
Droits d'agrément des équipements terminaux	14,57		
Moins values	0,89	Organisations internationales et de coordination	63,18
Divers	0,94	Versement au trésor	367,00
		CFRT (*)	142,87
Total	961,37	Total	1.070,16

(*) Service de redevances radio et télévision: part des frais de traitement et de gestion du personnel prise en charge par l'IBPT.

Le service de médiation des télécommunications

RECETTES 1999 (en millions de BEF)		DÉPENSES 1999 (en millions de BEF)	
Remboursements	0,00	Personnel	28,93
Prestations pour compte de tiers (participation du secteur des télécommunications)	26,42	Fonctionnement	17,14
		Dépenses d'investissement	1,99
Total	26,42	Total	48,06

ANNEXE 1 : REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES PREPARES PAR L'IBPT ET PUBLIES EN 1999

Date de publication	Numéro de page du M.B. (première page)	Date de la réglementation	Titre
14.1.1999	1030	16.12.1998	Arrêté royal portant autorisation d'établir et d'exploiter le réseau de mobilophonie MOB2.
14.4.1999	12149	4.3.1999	Arrêté royal adaptant certaines dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques aux directives de l'Union européenne et modifiant certaines dispositions de cette loi relatives au service universel.
20.4.1999	12856	19.3.1999	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 janvier 1994 modifiant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.
21.7.1999	27689	19.4.1999	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les télécommunications.
21.7.1999	27693	20.4.1999	Arrêté royal fixant les délais et les principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion.
21.7.1999	27708	20.4.1999	Arrêté royal concernant les catégories de services de télécommunication soumis à des conditions d'exploitation.
21.7.1999	27712	20.4.1999	Arrêté royal relatif aux redevances à payer à l'Institut par les personnes tenues de faire une déclaration de services de télécommunications.
21.7.1999	27722	11.6.1999	Arrêté ministériel fixant les modalités de déclaration des services de télécommunications.
21.7.1999	27725	11.6.1999	Arrêté ministériel fixant les conditions d'exploitation imposées à certains services de télécommunications.
10.8.1999	29895	25.5.1999	Arrêté royal relatif à l'octroi d'une

			autorisation à Belgacom Mobile S.A. d'établir et d'exploiter un réseau de mobilophonie DCS-1800.
18.8.1999		9.6.1999	Arrêté royal transposant les obligations découlant de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.
1.9.1999	32348	8.7.1999	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 22 juin 1998 fixant le cahier des charges pour le service de téléphonie vocale et la procédure relative à l'attribution des autorisations individuelles.
17.9.1999	34756	7.5.1999	Arrêté royal relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite.
18.9.1999	34868	14.9.1999	Arrêté royal portant les conditions de confection, édition et distribution des annuaires téléphoniques et rapportant l'arrêté royal du 13 juin 1999 ayant le même objet.
23.9.1999	35510	3.8.1999	Arrêté ministériel fixant les modalités de déclaration et de cession des réseaux non publics de télécommunications.
29.9.1999	36586	31.8.1999	Circulaire administrative à l'attention des prestataires de services de téléphonie vocale et du service de médiation pour les télécommunications.
8.10.1999	38035	4.10.1999	Arrêté royal relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications portant exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.
24.11.1999	43302	4.10.1999	Arrêté royal organisant la procédure devant la Chambre pour l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées, ainsi que le fonctionnement de celle-ci.
24.11.1999	43321	4.10.1999	Arrêté royal fixant les conditions d'exploitation d'un service de lignes louées, notamment pour les opérateurs puissants sur le marché.
21.12.1999	48123	6.11.1999	Arrêté royal portant modification de

			l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.
25.12.1999	49274	19.10.1999	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.
9.2.2000	3916	21.12.1999	Arrêté royal adaptant certaines dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques aux directives de l'Union européenne.
9.2.2000	3926	23.12.1999	Arrêté royal adaptant les articles 1er et 4 de l'annexe 2 à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques à la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).
10.2.2000	4029	4.10.1999	Arrêté royal fixant le cahier des charges pour le service de radiomessagerie et la procédure relative à l'attribution de licences individuelles.

La liste complète des textes publiés par l'IBPT est disponible sur le site www.ibpt.be.

ANNEXE 2 : LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

ACTE	Approvals Committee for Terminal Equipment
AEEC	Association of European Express Carriers
BD	Belgique Diffusion
BEF	Belgian franc
BEMILCOM	Belgian Military Communications
BEUC	Bureau européen des unions de consommateurs
BRIO	Belgacom Reference Interconnect Offer
CB	Citizen Band
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications
CERP	Comité européen de régulation postale
CFRT	Comptabilité et Finances Radio-Télévision
CMR	Conférence Mondiale des Radiocommunications
Comixtelec	Commission mixte des télécommunications
CTR	Common Technical Regulation
DHL	Dalsey, Hillblom & Lynn
DNIC	Data Network Identification Code
DSI	Detailed Spectrum Investigation
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestrial
ECTRA	European Committee for Telecom Regulatory Affairs
EEO	European Express Organization
ERMES	European Radio Messaging System
ETSI	European Telecommunications Standards Institute
EUTELSAT	EUropean TELEcommunications SATellite organization
FedEx	Federal Express
FM	Fréquence modulée
FWA	Fixed Wireless Access
GHz	Gigahertz
GMDSS	Global Maritime Distress and Safety System
GSM	Global System for Mobile Communications
IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
ILT	Institut luxembourgeois des télécommunications
INMARSAT	International Maritime SATellite organization
INTELSAT	INternational TELEcommunications SATellite organization
IRG	Independent Regulators Group
ISPC	International Signalling Point Code
KHz	Kilohertz
KPN	Koninklijke Post Nederland
LEGBAC	Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility
LRC	Long Run Certificate
MHz	Mégahertz
NMT	Nordic Mobile Telephone

NCS	Service national de contrôle du spectre
NSPC	National Signalling Point Code
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONP	Open Network Provision
PABX	Private Automatic Branch Exchange
PBX	Private Branch Exchange
PT22	Project Team - monitoring
R&TTE	Radio & Telecommunication Terminal Equipment
RNIS	Réseau numérique à intégration de services
RR	Radio Regulations
RTPC	Réseau téléphonique public commuté
SA	Société anonyme
T-DAB	Terrestrial Digital Audio Broadcasting
TE.SA.M.	TElécommunications par Satellites Mobiles
TNT	Thomas Nationwide Transport
TRAC	Telecommunications Regulations Application Committee
UIT	Union internationale des télécommunications
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
UPS	United Parcel Service
UPU	Union postale universelle
VHF	Very High Frequencies
WLL	Wireless Local Loop